

Arrêt notifié aux parties le 13.7.73

N°13/CA-du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE DAHOMÉEN

N°65-15/CA du Greffe

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Arrêt du 20 Avril 1970

FASSINOU Medessou
Eugène

Etat Dahoméen
(Ministère des Finances)

Vu la requête présentée par le sieur FASSINOU Medessou Eugène, Ex-Brigadier de Police, demeurant au quartier Aglomé chez le sieur Zocli à Abomey, et enregistrée le 13 Août 1965 au Greffe de la Cour Suprême, ladite requête visant à l'annulation pour excès de pouvoir;

1°/- du décret n°240/PR/MEFP/DP.1 du 1er Juin 1962 portant sa radiation des cadres de Police;

2°/- de la décision n°2335/MFAEP/DC/3 du 4 Août 1965 du Ministre des Finances portant refus de pension de retraite.

Vu la lettre n°151 en date du 26 Février 1970 mettant le requérant en demeure d'avoir à consigner au Greffe, dans les quinze jours, l'amende forfaitaire de Cinq mille francs prévue à l'article 45 de l'ordonnance n°21/PR en date du 26 Avril 1966, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême;

Vu la décision n°2 en date du 30 Janvier 1971 accordant l'assistance judiciaire au requérant et chargeant Maître BARTOLI, Avocat-Défenseur à Cotonou, d'office de la défense de ses intérêts;

Vu le mémoire ampliatif enregistré comme ci-dessus le 12 Octobre 1971 par lequel, le Conseil du requérant a développé ses moyens de défense en la cause;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême;

Ouï à l'audience publique du Vendredi vingt Avril mil neuf cent soixante treize;

Monsieur le Conseiller BOUSSARI en son rapport;

Monsieur le Procureur Général GBENOU en ses conclusions;

g w a

.....%

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Considérant qu'il figure au dossier personnel du requérant qui nous a été communiqué par le Directeur du Personnel (calepin n°5 - pièce 8), expédition d'un arrêt de la Cour Suprême, n°7 du 6 Avril 1963, intervenu à la requête de FASSINOU Médessou Eugène, en annulation du décret n°240 du 1er Juin 1962 en tant que ledit décret l'a radié des cadres de la Police pour inaptitude physique à compter du 1er Juin 1962.

Considérant que cet arrêt a rejeté le pourvoi du requérant, précisant que sa requête n'est pas fondée à soutenir que le décret attaqué est entaché d'excès de pouvoir.

SANS QU'IL SOIT BESOIN D'ANALYSER LES MOYENS DU POURVOI

Considérant que les moyens du requérant tendant à l'annulation de la décision n°2335 du 4 Août 1965 ne peuvent être analysés, ladite décision découlant du décret n°240 du 1er Juin 1962 susvisée que la Cour Suprême a déclaré non entaché d'excès de pouvoir par son arrêt n°7 en date du 6 Avril 1963.

Considérant que la requête du sieur FASSINOU Visant à l'annulation du décret n°240 susvisé doit être déclarée irrecevable comme ayant déjà fait l'objet d'une décision définitive de la Cour Suprême par l'arrêt n°7 du 6 Avril 1963.

Considérant que ladite requête doit être rejetée en ce qu'elle vise l'annulation de la décision n°2335 du 4 Août 1965 conforme aux prescriptions du décret n°240 du 1er Juin 1962 lequel a été déclaré non entaché d'excès de pouvoir comme il est spécifié ci-dessus.

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE

ARTICLE 1er:- La requête susvisée du sieur FASSINOU Médessou Eugène est irrecevable en ce qu'elle vise l'annulation du décret n°240, en date du 1er Juin 1962.

ARTICLE 2:- Ladite requête est rejetée en ce qu'elle vise l'annulation de la décision n°2335 du 4 Août 1965.

ARTICLE 3:- Les dépens sont mis à la charge du Trésor Public.

ARTICLE 4:- Notification de la présente décision sera faite aux parties.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Cyprien AINANDOU, Président de la Cour Suprême;

PRESIDENT

Boussari T. Corneille et Gaston FOURN;

CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du Vendredi vingt Avril mil neuf cent soixante treize, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur Grégoire GBENOU;

PROCUREUR GENERAL

Et de Maître Honoré GERO AMOUSSOUGA;

GREFFIER EN CHEF

Et ont signé :

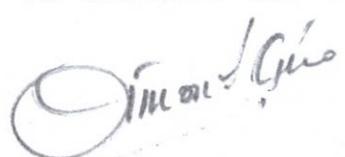
Le Président

Le Rapporteur

Le Greffier en Chef


C. AINANDOU


B.T. BOUSSARI


H. GERO AMOUSSOUGA

... (mirrored text) ...

...

... (mirrored text) ...

... (mirrored text) ...

...

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

...

...

...

Enregistré à Cotonou le 15-5-73
F^o 28 Case 207
Reçu Spatis
L'Inspecteur de l'Enregistrement

[Handwritten signature]

